

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1959.

PROJET DE LOI

*modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du Code de Commerce
concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire
et la résolution du concordat.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PAR M. ANTOINE PINAY,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre de l'Industrie et du Commerce,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,
Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit des créanciers d'un commerçant failli ou admis au bénéfice du règlement judiciaire est souvent paralysé par certaines dispositions de procédure du Code de Commerce, que des débiteurs de mauvaise foi utilisent à leur profit. Il convient de mettre un terme à ces abus en apportant aux articles 442 et 577 nouveaux du Code de Commerce les modifications suivantes :

A. — *Article 442 nouveau du Code de Commerce.*

« L'article 442 nouveau du Code de Commerce fixe à un an le délai pendant lequel peut être demandée la faillite d'un commerçant qui cesse d'exercer son activité professionnelle ; ce délai, qui a une durée identique à celui fixé par l'article 441 en cas de décès du commerçant, commence à courir du jour de la radiation de l'intéressé du registre du commerce. La pratique révèle que cette formalité peut être entachée de fraude ; certains commerçants, tout en continuant de faire le commerce, demandent et obtiennent leur radiation ; d'autres prennent la précaution, lorsqu'ils sont poursuivis en payement, de se faire radier, de telle façon que la procédure de faillite ne puisse plus être utilisée contre eux à l'expiration du délai précité.

« S'il est nécessaire de limiter dans le temps la possibilité de déclarer en faillite un débiteur, le délai actuel, fixé à un an, apparaît nettement insuffisant pour déjouer ces fraudes ; il suffira pour s'en convaincre de noter qu'au cas de poursuite en payement contre un commerçant, l'exercice par celui-ci des voies de recours ordinaires, lui permettra le plus souvent de reporter, plus d'un an après sa radiation du registre du commerce, la date à laquelle la décision qui le condamne deviendra définitive, et, par conséquent, la date de la cessation de ses payements.

« Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément à l'avis exprimé par la Commission de Réforme du Code de Commerce et du Droit des Sociétés, dont les travaux sont à l'origine du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires, de prolonger la durée du délai prévu à l'article 6 de ce décret, devenu l'article 442 du Code de Commerce, en vertu de l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958. Toutefois, il apparaît excessif de laisser, comme le souhaiterait cette Commission, un ancien commerçant sous la menace d'une faillite pendant cinq ans. En effet, le risque de voir prononcer, en raison de faits remontant à une date lointaine, la nullité d'engagements souscrits par d'anciens commerçants, peut inciter les tiers à une grande prudence et il est à craindre que la mesure proposée ne soit préjudiciable aux commerçants honnêtes. Il suffit, pour éviter les fraudes révélées par la pratique, de porter le délai actuel d'un an au double, soit deux ans. »

B. — Article 577 nouveau du Code de Commerce.

« L'article 577 nouveau du Code de commerce dispose que le concordat peut prévoir la nomination, par le Président du Tribunal de Commerce, d'un ou de plusieurs commissaires à l'exécution du concordat ; or, le rôle du commissaire au concordat doit être effectif ; il consiste à renseigner les créanciers au cours de la période concordataire, à surveiller attentivement l'exécution du concordat et à tenter de conserver aux créanciers leurs garanties sur l'actif remis à la disposition du débiteur ; pour donner à cette mission la suite logique qu'elle doit avoir sur le plan de la procédure, il apparaît nécessaire d'autoriser le Tribunal, après vérification, à prononcer d'office la résolution d'un concordat, au cas de non respect des clauses concordataires. Tel est l'objet du présent projet de loi qui ajoute à l'article 577 nouveau du Code de Commerce un alinéa permettant au Tribunal de Commerce de se saisir d'office en vue de prononcer la résolution du concordat. »

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

L'article 442 nouveau du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

« La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 577 nouveau du Code de Commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Signé : Joseph FONTANET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.